

Annexe 2
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE TERAANGA FRANCE -SÉNÉGAL

ARTICLE 1 : Chaque nouvel adhérent doit lors de son adhésion recevoir un exemplaire par voie électronique des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : L'association doit également lui remettre un exemplaire par voie électronique de la « charte de la laïcité » . Il revient à TERAANGA FRANCE -SÉNÉGAL de veiller au respect de cette dernière.

ARTICLE 3 : La cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale est modulée comme suit : le montant appliqué aux adhérents sénégalais est la moitié de celui appliqué aux adhérents français.

Cette modulation ne s'applique pas aux dons.

L'Assemblée Générale détermine également chaque année le montant applicable aux associations partenaires.

ARTICLE 4 : Chaque année il est procédé à l'élection du Conseil d'Administration. Les candidats à ce poste doivent faire acte de candidature auprès du Président par courrier électronique ou postal dix jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Chaque adhérent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 6 : Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale.